

Convention de partage des pourboires

La Loi sur les normes du travail permet aux salariées et salariés au pourboire d'établir librement et volontairement entre eux une convention de partage des pourboires. Ce modèle de convention de partage des pourboires est mis à votre disposition pour faciliter l'établissement d'une convention de partage au sein de l'établissement où vous travaillez. Il permet également de consigner clairement les termes de la convention et ses modalités d'application.

Cette convention s'applique seulement si la majorité (50 % + 1) des salariées et salariés au pourboire de l'entreprise y consent et la signe.

LES NORMES DU TRAVAIL

Mieux les comprendre
pour mieux s'entendre

CONVENTION DE PARTAGE DES POURBOIRES

Nous déclarons qu'au moment de la signature de cette convention, notre employeur _____
Indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise

comptait _____ salariées et salariés au pourboire à son emploi.
Indiquer le nombre

Nous, salariées et salariés au pourboire de _____
Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement

consentons librement et volontairement à la convention de partage des pourboires suivante :

1. Chaque salariée ou salarié verse chaque _____ une quote-part équivalente à :
Indiquer la fréquence : jour, semaine ou paye

Choisir une des deux options suivantes :

- _____ % des pourboires reçus des clients directement, par carte de crédit ou de débit ou facturés sur la note à titre de frais de service ;
Indiquer le %
- toute autre manière choisie librement par les salariées ou salariés concernés par cette convention : _____
Indiquer clairement comment

2. La quote-part mentionnée au point 1 est remise à _____
Indiquer le nom de la personne et sa fonction

qui est responsable de la partager entièrement de la façon déterminée au point 3.

3. Chaque _____, le partage de la totalité des quotes-parts réunies est fait de la façon suivante :
Indiquer la fréquence : jour, semaine ou paye

- | | |
|--|--|
| • _____ % à _____
Indiquer le % Identifier la fonction de la personne (ex. : commis débarrasseur) | • _____ % à _____
Indiquer le % Identifier la fonction de la personne (ex. : cuisinier) |
| • _____ % à _____ | • _____ % à _____ |
| • _____ % à _____ | • _____ % à _____ |
| • _____ % à _____ | • _____ % à _____ |

4. Cette convention est d'une durée de _____ à compter de la date de sa signature.
Indiquer la période

5. Cette convention s'applique à toute nouvelle salariée et tout nouveau salarié au pourboire qui entrent en fonction chez notre employeur, et ce, pour toute la durée de cette convention.

6. Les signataires s'engagent à respecter cette convention pour toute sa durée. En tout temps, les signataires peuvent modifier, annuler ou remplacer cette convention de leur seul consentement libre et volontaire.

Fait à _____ le _____
Indiquer la ville Indiquer la date

SIGNATAIRES (AJOUTER DES FEUILLES AU BESOIN)

NOM	PRÉNOM	FONCTION	DATE ANNÉE / MOIS / JOUR	SIGNATURE

NOTES EXPLICATIVES

Seuls les salariés et salariées au pourboire peuvent être signataires d’une convention de partage des pourboires.
Par « salarié au pourboire », on veut dire : « un salarié qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille :

- dans un établissement qui offre contre rémunération de l’hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping ;
- dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place ;
- pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l’extérieur ;
- dans un restaurant, sauf s’il s’agit d’un lieu où l’activité principale consiste à fournir des services de restauration rapide à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger. »

Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre à la salariée ou au salarié qui a rendu le service, qui peut cependant le partager avec d’autres salariées ou salariés.

Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client, mais ne comprend pas les frais d’administration ajoutés à cette note.

Une convention de partage des pourboires doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariées ou salariés qui ont droit aux pourboires. Elle s’applique seulement si la majorité des salariées et salariés au pourboire de l’entreprise y consent.

L’employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariées ou salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l’établissement d’une convention de partage des pourboires.

Dans une convention de partage des pourboires, l’employeur peut être la personne désignée par les salariés ou salariées pour recevoir et redistribuer la quote-part de chaque salariée ou salarié, et ce, aux conditions prévues à la convention. L’employeur n’est toutefois pas obligé d’accepter.

La convention en vigueur devrait s’appliquer à toute nouvelle salariée et tout nouveau salarié au pourboire qui entrent en fonction chez l’employeur, et ce, pour toute sa durée. En ce sens, le partage des pourboires peut alors devenir une condition d’embauche.

Service des renseignements

514 873-7061

Région de Montréal

1 800 265-1414

Ailleurs au Québec, sans frais

cnt.gouv.qc.ca

SUIVEZ-NOUS SUR



English copy available on request.

